

* * *

The Court concludes that Article 7 of the Mandate is a treaty or convention still in force within the meaning of Article 37 of the Statute of the Court and that the dispute is one which is envisaged in the said Article 7 and cannot be settled by negotiation. Consequently the Court is competent to hear the dispute on the merits.

For these reasons,

THE COURT,

by eight votes to seven,

finds that it has jurisdiction to adjudicate upon the merits of the dispute.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-first day of December, one thousand nine hundred and sixty-two, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Empire of Ethiopia, the Government of the Republic of Liberia and the Government of the Republic of South Africa, respectively.

(Signed) B. WINIARSKI,
President.

(Signed) GARNIER-COIGNET,
Registrar.

Judge SPIROPOULOS makes the following declaration:

Although the interest of the Governments of Liberia and Ethiopia that the Court should pass upon the violations by South Africa of the Mandate for South West Africa alleged by those Governments is entirely comprehensible, it is not possible for me to follow the reasoning of the Court which leads it to hold that it has jurisdiction.

Can it readily be found that the Mandate is a "treaty or convention" within the meaning of Article 37 of the Statute of the International Court of Justice; that the Mandate, as a "treaty", survived the collapse of the League of Nations (of which the formal act of "dissolution" of the League of Nations was the result); that Article 7 of the Mandate—assuming the Mandate to be in force—

* * *

La Cour conclut que l'article 7 du Mandat est un traité ou une convention encore en vigueur au sens de l'article 37 du Statut de la Cour, que le différend est de ceux qui sont prévus audit article 7 et qu'il n'est pas susceptible d'être réglé par des négociations. En conséquence, la Cour est compétente pour connaître du différend au fond.

Par ces motifs,

LA COUR,

par huit voix contre sept,

dit qu'elle est compétente pour statuer sur le fond du différend.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-deux, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Empire de l'Éthiopie, au Gouvernement de la République du Libéria et au Gouvernement de la République sud-africaine.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante:

Bien que l'intérêt des Gouvernements de Libéria et de l'Éthiopie de voir la Cour se prononcer sur les violations par l'Afrique du Sud du Mandat pour le Sud-Ouest africain alléguées par lesdits Gouvernements soit parfaitement compréhensible il ne nous est pas possible de suivre le raisonnement de la Cour qui induit celle-ci à se déclarer compétente.

Peut-on aisément dire que le Mandat constitue un « traité ou une convention » au sens de l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, que le Mandat, en tant que « traité », ait survécu à l'effondrement de la Société des Nations (l'acte formel de la « dissolution » de la Société des Nations en était la conséquence), que l'article 7 du Mandat — en supposant celui-ci en vigueur — pusse

can be relied on by States none of which is a "Member of the League of Nations", that organization no longer being in existence?

It appears to me that any attempt to give an affirmative answer to these questions, and they are not the only ones which arise, must necessarily be based on arguments which, from the standpoint of law, do not seem to me to have sufficient weight.

In these circumstances it is not possible for me to concur in the Court's conclusion. To be upheld, the Court's jurisdiction must be very clearly and unequivocally established, and that does not seem to me to be the case here.

Judges BUSTAMANTE Y RIVERO and JESSUP and Judge *ad hoc* Sir Louis MBANEFO append to the Judgment of the Court statements of their Separate Opinions.

President WINIARSKI and Judge BASDEVANT append to the Judgment of the Court statements of their Dissenting Opinions; Judges Sir Percy SPENDER and Sir Gerald FITZMAURICE append to the Judgment of the Court a statement of their Joint Dissenting Opinion; Judge MORELLI and Judge *ad hoc* VAN WYK append to the Judgment of the Court statements of their Dissenting Opinions.

(Initialled) B. W.

(Initialled) G.-C.

être invoqué par des États dont aucun n'est « Membre de la Société des Nations », cette dernière organisation n'existant plus ?

Il nous semble que toute tentative de donner une réponse affirmative à ces questions, et ce ne sont pas les seules qui se posent, est nécessairement fondée sur des arguments qui, au point de vue du droit, ne nous paraissent pas assez solides.

Dans ces conditions, il ne nous est pas possible de partager la conclusion de la Cour. La compétence de la Cour, pour être admise, doit être établie de façon claire et non équivoque et ceci ne nous paraît pas être le cas dans la présente affaire.

MM. BUSTAMANTE Y RIVERO et JESSUP, juges, et sir Louis MBANEFO, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. WINIARSKI, Président, et BASDEVANT, juge, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; sir Percy SPENDER et sir Gerald FITZMAURICE, juges, joignent à l'arrêt l'exposé commun de leur opinion dissidente; MM. MORELLI, juge, et VAN WYK, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) G.-C.

(*Paraphé*) B. W.